

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 18/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE**

ZONE INDUSTRIELLE LA SAUNIERE

89600 Saint-Florentin

Références : 250404

Code AIOT : 0005401307

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE implanté ZI Sud La Saunière B.P. 138 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée est réalisée dans le cadre de l'action régionale sécheresse qui a pour objectif de vérifier que les mesures de restriction prises vis-à-vis de la situation de sécheresse dans le département soient bien prises en compte par les établissements classés ICPE. Celles-ci sont cadrées par l'arrêté préfectoral du 18/04/2025.

Les installations de la société MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE sont située dans la zone de gestion "Armançon aval", dont la situation était la suivante lors de la visite :

- franchissement du seuil d'alerte renforcée constaté par arrêté préfectoral du 18/07/2025 qui est entré en vigueur le 22/07/2025
- franchissement du seuil de crise constaté par arrêté préfectoral du 18/08/2025 qui est entré en vigueur le 22/08/2025 (date de la visite)

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE
- ZI Sud La Saunière B.P. 138 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE opère dans le secteur de la métallurgie, spécialisée dans la production de tubes de précision destinés principalement aux marchés de l'automobile, de la mécanique et de l'énergie.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exemption à l'arrêté préfectoral cadre	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 10	Sans objet
2	Exemption à l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait une demande de dérogation sécheresse ICPE.

Les éléments transmis par l'exploitant témoignent, d'une part, de sa prise en considération de la détérioration des ressources en eau et, d'autre part, de son engagement dans la mise en œuvre d'actions d'économie d'eau depuis plusieurs années.

Ils justifient une exemption à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse, ainsi qu'à l'arrêté-cadre départemental du 18 avril 2025 relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau.

Il convient toutefois de noter que ces exemptions ne seraient plus applicables si les volumes prélevés venaient à augmenter de manière substantielle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exemption à l'arrêté préfectoral cadre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

**Constats :**

L'exploitant a détaillé les actions effectuées depuis plusieurs années et participant à la réduction substantielle des prélèvements dans les milieux :

**2021 :**

- installation d'un évapoconcentrateur d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>/jour destiné à réduire le volume des eaux de process.

**2022 :**

- installations de sous-comptages en télémétrie avec alertes en cas de surconsommation ou de fuite,
- audit du pilotage et du fonctionnement de la station 0 rejet.

**2023 :**

- amélioration du fonctionnement du retraitement des bains d'acide.

**2024 :**

- arrêt de la chauffe sur certains bains entre 2 campagnes induisant une baisse de l'évaporation.

**2025 :**

- arrêt de la chauffe d'un bac dégraissant induisant une réduction de l'évaporation,
- en étude: recherche d'un dispositif de couverture des bacs chauffés lorsqu'il n'y a pas de charge à l'intérieur,
- communication auprès du personnel sur le sujet des économies d'eau de ville.

Concernant l'impact des prélèvements dans la nappe, l'exploitant a étudié les niveaux piézométriques relevés pendant les campagnes d'autosurveillance des nappes d'eaux souterraines. Les différences de niveaux entre les hautes eaux et les basses eaux sont moins marquées au fur et à mesure des années, ce qui tend à souligner que l'impact des prélèvements est en baisse.

Pour 2019, le total annuel prélevé était de 27 843 m<sup>3</sup>, avec les améliorations citées, ce volume a été ramené à 18 732 m<sup>3</sup> en 2024, soit une baisse du volume prélevé d'environ 33%, en conservant une production industrielle similaire.

Les éléments présentés par l'exploitant démontrent les économies d'eau réalisées sur le long terme et son engagement à poursuivre une démarche de baisse des prélèvements.

Le site n'utilise pas d'eau de pluie dans ses process.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Exemption à l'arrêté ministériel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

**Constats :****PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant a transmis les éléments suivants sur l'évolution de ses prélevements :

Année (m <sup>3</sup> )	Volumes prélevés dans la nappe (m <sup>3</sup> )	Volumes prélevés dans le réseau AEP (m <sup>3</sup> )	Cumul des volumes prélevés (m <sup>3</sup> )	Production (m <sup>3</sup> )	Consommation hebdomadaire moyenne (m <sup>3</sup> )
2018	28 281	4 961	33 242	non disponible	639
2019	24 635	3 208	<b>27 843</b>	1 867 791	<b>535</b>
2021	20 791	4 337	<b>25 128</b>	2 455 366	<b>483</b>
2022	20 949	3 302	<b>24 251</b>	2 156 858	<b>466</b>
2023	17 562	3 594	<b>21 156</b>	2 338 933	<b>407</b>
2024	15 511	3 221	<b>18 732</b>	2 133 567	<b>360</b>
2025 (7mois/12)	9 123	1 679	10 802	1 190 757	348

L'année 2020 non représentative est écartée des statistiques.

Sur plusieurs années avec une production sensiblement équivalente, il est constaté une diminution des prélevements dans le milieu.

Entre 2018 et 2024, le prélevement d'eau a été réduit de 43,6%.

**RÉUTILISATION**

L'exploitant a indiqué réutiliser une partie de l'eau de process. La modernisation du cycle de l'eau a conduit à une exploitation en circuit fermé, l'eau de nappe est utilisée pour faire l'appoint et le renouvellement des bains.

Les eaux de process sont traitées par un évapoconcentrateur et réutilisées dans les bains. Les résidus sont évacués en tant que déchets.

Évolution de la réutilisation des eaux de process :

Année	Prélèvement nappe (m <sup>3</sup> )	volume traitée par l'évapoconcentrateur (m <sup>3</sup> )	Pourcentage de réutilisation
2021 (8 mois sur 12)	13 628	2 952	22
2022	20 949	6 907	33
2023	17 562	10 053	57
2024	15 511	11 235	72
2025 (7 mois sur 12)	9 123	7 644	84

La réutilisation des eaux de process s'améliore chaque année et permet des économies importantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation.
Toute demande de dérogation doit être effectuée par des formulaires élaborés par la Direction Départementale des Territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ces derniers regroupent les informations essentielles attendues par la Direction Départementale des Territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes.
Le caractère économique prioritaire et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés.
Tout formulaire rempli de manière incomplète donne lieu à un classement sans suite de la demande. La Direction Départementale des Territoires informe dans les plus brefs délais le demandeur et lui précise les éléments à fournir. L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord. Les demandes de dérogations sont traitées par la Direction

Départementale des Territoires avec l'appui des membres concernés du Comité « Ressources en eau » en formation restreinte, puis sont présentées après instruction à l'ensemble de ses membres. La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.

**Constats :**

L'exploitant a déposé une demande de dérogation le 03/06/2025 sur démarches-simplifiees.fr. A l'examen de la demande, il s'avère qu'il s'agit plus d'une demande d'exemption que d'une dérogation au volume prélevable dans les milieux.

Une demande de documents complémentaires pouvant justifier une exemption a été faite à l'exploitant.

Le dossier comportant les éléments nécessaires à l'instruction de la demande a été complété le 27/08/2025.

Pour rappel : historique des franchissements de seuil d'alerte pour la zone de gestion Armançon aval :

Seuil franchi	Date de l'arrêté préfectoral de franchissement de seuil	Date d'application
Alerte	01/07/2025	05/07/2025
Alerte renforcée	18/07/2025	22/07/2025
Crise	18/08/2025	22/08/2025

Les éléments transmis par l'exploitant justifient une exemption à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse, ainsi qu'à l'arrêté-cadre départemental du 18 avril 2025 relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau.

Il convient toutefois de noter que ces exemptions ne seraient plus applicables si les volumes prélevés venaient à augmenter de manière substantielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite